

LE MEMORIAL,

O U

RECUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,

(Feuille de tous les jours.)

PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

Sextidi, 26 messidor, an V.

Vendredi 14 juillet 1797 (*v. st.*)

(N^o. 56.)

Vis consilii expers mole ruit sua;

Vim temperatam di quoque provehunt

In majus :

ITALIE.

Velletri, le 20 juin (2 messidor.) Il étoit question de nous révolutionner et de chasser le gouverneur de la ville. Pour parvenir à nous détacher ainsi du saint-siège, les philanthropes régénérateurs avoient conçu le dessein de planter un arbre de la liberté, et d'assassiner ceux qui s'opposeroient à la cérémonie civique. Le gouverneur, instruit de ce complot, s'est assuré des bons citoyens et leur a fait part de la conjuration : il s'est contenté de faire surveiller les agens de la conspiration, sans mettre obstacle à l'exécution de leur dessein ; effectivement dans la nuit l'arbre fut planté ; mais à la pointe du jour, quelle fut la surprise du peuple de voir sept têtes suspendues autour de cet arbre ! On lisoit en même tems cette inscription : *Liberté, égalité à qui plait ; continuez à planter des arbres, et nous continuerons à les couronner de vos têtes.* Ce qui étonna encore, fut un écriteau très-long contenant les noms de tous ceux qui avoient pris part à la fête civique. On enleva de suite l'arbre et les têtes qui étoient celles des sept principaux régénérateurs, parmi lesquels, ajoute-t-on, étoient deux étrangers. Le gouverneur a fait part de cet événement à la cour de Rome ; et depuis on ne parle plus ni de liberté, ni d'égalité.

Milan, le 26 juin (8 Messidor.) Il se confirme de plus en plus que le projet des Français est de réunir en une seule république les pays situés de chaque côté du Pô, et précédemment connus sous la dénomination de république *cispadane* et *transpadane*. C'est du moins ce que l'on doit inférer du discours de Bonaparte (*inséré dans le n^o. 54*). Suivant les apparences, les provinces conquises qui ne seront point incorporées dans cette nouvelle république, seront rendues à leurs anciens souverains, ou serviront à faire des compensations, lors de la conclusion de la paix générale. En attendant la solution de cette énigme politique, l'esprit d'innovation se propage rapidement en Italie, et même dans la partie de la Suisse qui l'avoisine ; à Sandrio, dans la Valteline, à Muzzo et Tirano, des têtes exaltées ont causé une certaine fermentation. La sagesse qui préside aux mesures de la ligue helvétique, parviendra sans doute à étouffer à tems un germe d'insurrection.

Il y a eu, ces jours derniers, une émeute à Reggio, où le peuple se porta à différens excès, au point que le commandant de Modène fut obligé d'y envoyer de la troupe. La municipalité de cette même ville, constamment entravée dans ses opérations, a donné sa démission.

On a fait aussi passer à Bologne et à Ferrare des troupes, dont l'objet paroît être d'y maintenir la tranquillité : on compte actuellement dans ces deux villes dix mille hommes, la plupart Polonais, sous les ordres du général Dombrowski. Ce dernier a dû pareillement faire passer quelques détachemens à Ravenne, pour y rétablir le calme qui avoit été troublé au sujet d'un différend survenu entre les Cispadans et la municipalité. Il y a eu même du sang répandu en cette circonstance.

BELGIQUE.

Bruxelles, 22 messidor (10 juillet.) Il vient d'arriver à Ath, département de Jemmapes, un événement qui fait beaucoup de bruit. Trois prêtres y continuoient l'exercice de leur ministère, sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par la loi. Ayant été arrêtés par des agens de la police, ils sont conduits devant le juge de paix, qui, après avoir eu connoissance de l'affaire, fit remettre en liberté ces ecclésiastiques. Aussitôt les jacobins se mirent à crier que, si l'on permettoit à des *réfractaires* de dire la messe, la contre-révolution alloit s'opérer. Sur-le-champ l'accusateur public du tribunal criminel dudit département et le chef du jury d'accusation, écrivirent à ce juge de paix en le taxant d'infraction aux lois, et en lui demandant compte de sa conduite : ce dernier leur a répondu qu'il avoit agi en vertu de la loi, qui permettoit de faire mettre en liberté les accusés préjugés innocens. La publicité que le juge de paix a donnée aux pièces de cette affaire, et la manière ferme dont il s'est comporté, lui ont mérité l'estime et l'approbation générale.

FRANCE.

Paris, le 25 messidor.

Le Lycée dramatique est fécond en événemens. Nous avons dit que ces jours-ci, la garde sauva le misérable que l'on sait avoir arraché le cœur à M^{de}. de Lamballe. Cette même garde, le lendemain, a fort bien arrêté des jeunes gens qui monroient de l'humeur contre un *colloborateur* de Collot-d'Herbois, qui est acteur de ce théâtre. Un de ces jeunes gens est fils d'un des plus estimables journalistes.

Jeunes gens : les jacobins s'agitent ; observez - les avec calme. Point de murmures ni de menaces. C'est la foiblesse qui murmure ; c'est l'impuissance qui menace : le courage se tient prêt.

Entrez dans un petit café, faubourg Saint-Germain, à votre choix, au hasard, près l'Odéon, près la rue Verneuil, ou l'Abbaye : vous y verrez les costumes, vous entendrez les propos de 1793. Des gens à bonnet rouge et bleu, aux bras retroussés; aux jambes nues, font les honneurs aux frères et amis qui viennent d'arriver ces jours-ci. On leur paye la bière. On leur révèle les projets. J'entendois hier un de ces discoureurs qui disoit : « Je suis au fait : j'ai zété déjà de cinq aventures. Ce sera chaud encore cette fois, chaud comme eul diable ». Parcourez les rues de ce même faubourg, et vous verrez les vieux brise-scillés, les anciennes sœurs de la guillotine, qui vous regardent curieusement, silencieusement; leurs yeux vous déshabillent, vous dévorent comme une proie prochaine. Les autres préparent leurs couteaux : ceux-ci préparent leurs serviettes : mais leur repas d'antrophages n'est pas prêt.

Le Censeur des journaux annonce que Essey-Haly-Effendy, Ambassadeur à la Porte Ottomane, est arrivé mercredi soir à Paris.

MM. la Fayette, Bureau de Puzy, la Tour-Maubourg sont remis en liberté, à ce qu'assure une gazette de Montebello. On aimeroit mieux que cela fût dans la gazette de Vienne ou de Francfort. Mais la plupart de nos journaux ne doutent pas que la nouvelle ne soit vraie : l'un d'eux regrette que M. de la Fayette ne soit pas présent demain à la commémoration du 14 juillet.

Encore un malheureux rentier qui s'est précipité dans la rivière (M. Cholet, au pont Louis XVI) : il laisse une veuve et deux enfans. C'est l'impossibilité de faire honneur à une dette de mille écus, qui l'a poussé à ce désespoir. Pendant ce tems-là, les jardins d'Idalie, de Tivoli de Bagatelle sont remplis de nouveaux riches, d'anciennes beautés, d'ex-constituans, de confidens du duc d'Orléans; Talleyrand, Laclos. . . . etc.

Bailleul a fait hier un tapage infernal à la tribune. Il étoit question des clubs. Il n'a parlé que de monstres, sans en pouvoir figurer aucun; mais il en avoit l'imagination pleine : il quittoit Tallien.

Poultier nous assure que le prince de la Paix se fait lire régulièrement l'Ami des lois. Le chevalier de Mouy assuroit que ses romans avoient beaucoup de débit en Amérique.

La Clef du cabinet s'indigne contre les journaux dictés par la passion, la cupidité, l'esprit de servitude, de haine. Cette Clef du cabinet veut qu'on se range de son chemin. Elle veut faire monopole de mensonges, et d'adulations politiques.

V A R I É T É.

Manière d'indiquer les dimanches et fêtes, imaginée dans les bureaux d'un ministre.

Il y avoit, dans un canton peu éloigné de Paris, un usage établi de sonner la cloche à une certaine heure de la matinée, et cela servoit, 1°. pour avertir d'envoyer les enfans à l'école; 2°. pour donner le signal du repas aux ouvriers répandus dans les champs. Les pasteurs catholiques avoient mis cet usage à profit pour appeler les fidèles à l'église. Les dimanches et les fêtes, lorsque la cloche son-

noit, le prêtre alloit s'habiller, et le peuple venoit entendre la messe. La roideur des principes à la Rœderer, contre les cloches, n'a pu s'accorder de cette *supercherie*. Le ministre de la police a écrit, il y a un mois, une longue lettre, où il dit, qu'à la vérité, aucune loi ne défend de dire la messe à l'heure où une cloche sonne, mais que l'esprit de la loi est qu'on ne fasse point servir la cloche à ce genre de convocation : en conséquence, le citoyen ministre permet de sonner la cloche tout autre jour que les dimanches et fêtes : ces jours seront indiqués en ne sonnant pas la cloche.

Voilà le dimanche authentiquement reconnu par le ministre républicain, et officiellement indiqué par la *non-sonnerie*. La commune de..... a reçu avec respect cette ordonnance, et personne ne manque de se rendre à l'église les jours qu'on n'y sonne pas. Il y a manière de s'arranger, comme on voit.

Cependant, cette manière n'a pas été adoptée par les communes voisines, et les bonnes têtes du pays, considérant que, de l'aveu du citoyen ministre, aucune loi ne défend d'aller à la messe quand la cloche sonne; considérant de plus que, d'après un autre aveu dudit citoyen ministre, on ne tient compte, dans les trois quarts des départemens de tout le carillon des philosophes contre les cloches, ont arrêté qu'il seroit fait comme dans les trois quarts des départemens.

En conséquence, on sonne dans toutes les communes environnantes, et celle de... va à sa paroisse à l'heure où elle entend les autres sonner.

Nous avons recueilli ce récit d'un habitant de l'endroit. Nous ne pouvons douter qu'il ne soit vrai, mais nous nous abstenons de nommer, et pour cause.

Suite de la conversation entre un constitutionnel de 91 et un constitutionnel de 95, sur les émigrés. (Voyez le n°. 50.)

Le 91. Quand je vous dis que les confiscations, les condamnations à mort, qui ont lieu d'après la fameuse liste des émigrés, sont autant de vols et d'assassinats, je ne vous dis rien là qui ne se démontre, la constitution à la main.

D'abord, vous ne me nierez pas que l'inscription sur la liste des émigrés, emportant confiscation de biens, bannissement de l'émigré, et la mort s'il rentre, est un véritable jugement; puisque s'il rentre, on ne le juge pas; on le met à mort, comme un coupable qui a subi sa condamnation. Or, je vous soutiens que le directoire est incompetent pour prononcer ce jugement.

L'article 22 de la déclaration des droits porte que : « la Garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées. »

Conséquemment à ce principe, la constitution divise les pouvoirs; elle en établit trois, le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Elle fixe les limites de chacun. Elle défend à chacun d'eux d'entreprendre sur l'autre : l'article 202 dit que : « les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées..... par le pouvoir exécutif. »

Si cependant le directoire peut confisquer les biens et condamner les personnes, en conservant sa liste des émigrés, et en y inscrivant ceux qu'il croit à propos, il exerce les fonctions judiciaires. Que devient la garantie sociale ?

Voyez les conséquences terribles qui résulteroient d'une

pareille
craint de
commissi
plus qu
devant q
constitut
judiciair
jé à l

Qui do
tribunau
prévenu
distinctio
» portan
» peut é
» jurés,
» Un pr
» ou rej
» la pei
» tribuna
vez-vous
titution
et quand
tinction.

Le 95
si vous e
qu'elle n
lois contr
cution de

Le 91
propager
défense

» qu'en
» qui, ay
» ne son
» rendue
» latif de

résulte-t
en ce qu
comme é
surplus d
comme el

d'après c
tion étoie
grés, sar
constituti
seroit jug
autres pré
eux-ci,
dispositio

Le 95.
les émigr
leur résid
les lois su

Le 91.
bien celle
rectoire;
titution;

Pour vo
généraux
criminelle

En mat
mande, s

pareille attribution. Le directoire voudra vous perdre ; s'il craint de ne pas trouver des jurés assez complaisans, ou des commissions militaires assez dévouées, il prendra une voie plus courte, la liste des émigrés ; vous réclamerez, mais devant qui ? Devant le directoire. Ainsi, au mépris de la constitution, le pouvoir exécutif exercera les fonctions judiciaires, et ce qui est bien plus effrayant, sans s'assujétir à la moindre des formes judiciaires.

Qui donc jugera les émigrés, me direz-vous ? Qui ! Les tribunaux ; c'est à eux à juger ces prévenus, comme les prévenus des autres délits : la constitution ne fait aucune distinction entre les accusés. « En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, *nulle personne* ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif.... (art. 237). Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury ; et la peine, déterminée par la loi, est appliquée par des tribunaux criminels. » (art. 238). *Nulle personne*, l'avez-vous bien entendu ? Il n'y a pas d'exception ; la constitution ne distingue pas s'il s'agit d'émigration ou non ; et quand la loi ne distingue pas, il n'y a point de distinction.

Le 96. Vous vous seriez épargné tout ce raisonnement, si vous eussiez fait attention que la constitution a déclaré qu'elle ne changeoit rien et défendoit de rien changer aux lois contre les émigrés, lesquelles établissent la liste et l'exécution des inscrits, après avoir constaté leur identité.

Le 91. C'est une erreur que la mauvaise foi cherche à propager. L'art. 373, d'où l'on prétend faire résulter cette défense, dit seulement que « la nation française déclare qu'en aucun tems elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point ». Que résulte-t-il de là ? Seulement que ces lois conventionnelles, en ce qu'elles désignent ceux qui ne seront pas considérés comme émigrés, ne pourront être étendues ; mais quant au surplus de leurs dispositions, elles ont pu être changées, comme elles l'ont été par la constitution ; car au lieu que, d'après ces lois conventionnelles, les prévenus d'émigration étoient jugés par l'autorité qui formoit la liste des émigrés, sans forme ni figure de procès ; aujourd'hui que la constitution a décidé que *nulle personne*, en général, ne seroit jugée que par jurés, les prévenus d'émigration et les autres prévenus doivent être jugés de la même manière que ceux-ci, parce qu'ils se trouvent comme ceux-ci dans la disposition générale.

Le 95. Au surplus, quelle que soit l'autorité qui jugera les émigrés, il faudra toujours qu'ils prouvent devant elle leur résidence sans interruption en France, comme l'exigent les lois sur les émigrés.

Le 91. Erreur encore de votre part. Cette doctrine étoit bien celle de la convention ; elle a été jusqu'ici celle du directoire ; mais ce n'est pas celle que nous enseignent la constitution, et que doivent pratiquer les tribunaux.

Pour vous le démontrer, il faut vous rappeler les principes généraux qui les guident, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

En matière civile, tout demandeur doit prouver sa demande, sinon elle est rejetée.

De même au criminel, l'accusateur public doit prouver le crime, sinon l'accusation est proscrite. Ainsi, sur une accusation d'émigration, cet accusateur doit prouver que l'accusé a abandonné sa patrie depuis le 15 juillet 1789 : l'accusé n'est point obligé de produire ni certificats, ni témoins qui démontrent qu'il n'a point abandonné sa patrie ; il n'y est tenu que lorsque des preuves viennent le charger ; alors, pour les détruire, il faut bien qu'il invoque ces témoins.

En cela, vous voyez qu'il y a une grande différence entre les principes des tribunaux et ceux du régime révolutionnaire suivis à cet égard, comme tant d'autres, par le directoire. Devant le directoire, sans aucune preuve, le prévenu d'émigration est tenu, non pas pour suspect, mais pour coupable, jusqu'à ce qu'il démontre son innocence. Il est obligé de prouver sa résidence continuelle en France ; autrement, on l'envoie à la mort. Si donc, ce qui n'est que trop possible, il ne trouve pas de témoins ou n'en trouve pas assez qui se souviennent de l'avoir vu continuellement, ou que ces témoins soient morts ou absents, il faut qu'il périsse.

Et les gens qui professent et qui mettent en œuvre une doctrine aussi exécrationnable, se disent les plus fermes soutiens de la constitution ! Ils parlent sans cesse de la constitution : vous les entendez à chaque instant dire qu'il faut se rallier autour de la constitution : et quand ceux qu'ils persécutent invoquent, à leur tour, cette constitution, ces hypocrites viennent nous dire qu'on ne l'embrasse que pour l'étouffer. Ah ! si leurs principes pervers pouvoient l'emporter, bientôt ces philosophes exerceroient un pouvoir cent fois plus terrible que celui de l'inquisition. Dans ce tribunal odieux, on n'est du moins condamné qu'après avoir été accusé, et l'on est présumé innocent jusqu'à la preuve du crime ; mais sous la tyrannie déjà établie et qu'on voudroit bien établir davantage, on est, non pas présumé, mais déclaré coupable jusqu'à la preuve de l'innocence : on n'y voit d'accusés, on n'y voit que des condamnés ; et si un condamné est assez malheureux pour ne pouvoir manifester son innocence, il faut qu'il se résigne à se laisser égorger au nom de la liberté.

J. B. Couchery, membre du conseil des cinq cents, aux rédacteurs du Mémorial.

J'apprends, Messieurs, que quelques journaux m'ont attribué l'opinion prononcée sur les cultes par le citoyen Boulay, député de la Meurthe. Je dois lui laisser exclusivement les louanges que son discours lui a attirées, et déclarer en même tems que je ne les lui envie point. Veuillez m'accorder une place dans votre journal pour cette réclamation. Je respecte les opinions que mes collègues prononcent à la tribune ; mais il en est que je serois fâché qu'on m'attribuât.

Salut et considération. J. B. COUCHERY.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE D'HENRI LARIVIÈRE.

Séance du 25 Messidor.

On se rappelle l'adresse des frères et amis formant la société républicaine de Ménéous. La commune de Sainte-Ménéould, craignant que la ressemblance du nom ne fit regarder cette diatribe comme l'ouvrage de ses habitans, déclare aujourd'hui, qu'elle n'a dans ses murs, ni société

républicaine, ni président nommé *Villemur*, ni secrétaire appelé *Delore*.

Sur la proposition de *Villers*, appuyée par *Jordan*, on renvoie à la commission chargée de faire un rapport sur l'arrêté du directoire concernant les Etats-Unis d'Amérique, une pétition des négocians de Nantes. Ils se plaignent des vexations qu'éprouvent les commerçans français de la part des bâtimens américains.

Après avoir entendu *Vassé*, organe d'une commission spéciale, le conseil rend communes, à Louise-Marie-Thérèse-Matilde d'Orléans, ci-devant duchesse de Bourbon, les dispositions de la loi du 18 de ce mois, qui réintègre dans la jouissance de leurs biens; la veuve d'Orléans, et Bourbon-Conti.

Un arrêté du directoire fixe à ce jour la vente du papier destiné à la fabrication des mandats, *en supposant que le corps législatif ne s'y oppose point*. *Gibert* observe, au nom de la commission des finances, que cette clause ne suffit pas; et que le directoire devoit solliciter une loi à laquelle le silence du corps législatif ne supplée dans aucun cas. Cependant l'objet qui donna lieu à l'erreur du directoire n'étant pas important, la commission propose purement et simplement d'autoriser la vente. Adopté.

Gibert applaudit ensuite au principe d'économie qui a dicté un autre arrêté du directoire, en date du 21 messidor, concernant les paiemens à faire par la trésorerie. Mais, dit le rapporteur, comment le directoire n'a-t-il pas senti qu'en assujettissant à son *visa* les paiemens ordonnés par le corps législatif même, il usurpoit la puissance législative, et mettoit les conseils sous la dépendance du gouvernement? Le corps législatif peut excuser, sans doute, en faveur de l'intention, cet envahissement irrésistible; mais il ne peut se dispenser d'éclairer le gouvernement sur les écarts même de son zèle.

A la suite de ces réflexions, *Gibert* propose deux projets dont le conseil arrête l'impression et l'ajournement: l'un, concerne les négociations de papier par la trésorerie; l'autre, le paiement des bons délivrés aux fournisseurs.

Organe de la commission militaire, *Pichegru* annonce que le code militaire se mûrit et touche à son achèvement. Le département de la guerre exige seul, pour ses dépenses, les neuf dixièmes du revenu de l'Etat: le principal soin de la commission est de proportionner ces dépenses aux recettes du trésor public; elle n'a pas moins à cœur le paiement des pensions militaires. Déjà douze rapports sont prêts, la commission demande que la parole lui soit accordée toutes les fois qu'elle croira devoir la réclamer. Accordé.

En conséquence *Aubry* et *Normand*, au nom de la même commission, présentent successivement chacun un projet que le conseil adopte sans réclamations.

Le premier règle le mode de jugement à suivre dans les procédures instruites par les conseils de guerre, contre les officiers généraux.

Le deuxième concerne les militaires blessés, et contient entre autres dispositions, celles qui suivent:

1^o. A compter du 1^{er} prairial dernier, les militaires hors d'état de continuer leurs services, jouiront, en attendant la fixation de leur pension, d'une solde en numéraire payable tous les mois.

2^o. Les militaires de toute arme, de tout grade, qui, par suite de leurs blessures, ou par leur âge et leurs infirmités, seront reconnus hors d'état de gagner leur vie, recevront un secours provisoire de 15 sous par jour.

Ceux qui, ayant perdu un membre, seront reconnus en état de pourvoir à leur subsistance par un travail quelconque, recevront 8 sous par jour.

3^o. Les fonds nécessaires à cette dépense feront partie de ceux affectés à la solde de l'armée, et seront pris provisoirement sur le fonds provenant du nom complet des troupes.

La séance est terminée par les observations d'un membre du nouveau tiers contre le projet relatif à la police des cultes. Il attribue au catholicisme *trop puissant* les maux faits au nom de la religion par les hypocrites ou les ambitieux que la religion condamna dans tous les tems. Lui-même, fait prisonnier par les insurgés de l'Ouest, il fut témoin (c'est *Popinant* qui parle), des cruautés exercées par l'armée catholique contre les républicains dont elle pouvoit s'emparer. *L'opinant* ne dit point comment il sortit sain et sauf des mains catholiques. Au reste, la foiblesse de son organe ne nous a pas permis de saisir ses idées. Il conclut en invoquant la question préalable sur le rapport de la loi du 7 vendémiaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE BERNARD-SAINT-AFFRIQUE.

Séance du 25 messidor.

Dussaulx propose à la sanction du conseil, la résolution du 20 messidor, qui excepte de la vente des biens nationaux, les biens affectés au profit des bourses fondées jadis en faveur des pauvres étudiants, dans les différens collèges de la république. Il cite la plupart des grands hommes sortis de la classe du peuple, et dont le génie eût végété dans l'oubli, s'il n'eût pris l'essor, à l'aide d'une éducation gratuite.

Combien de jeunes citoyens, plus favorisés de la nature que de la fortune, n'attendent que la même faveur, pour devenir un jour la gloire de la France dans la carrière des beaux arts, ou son soutien dans les combats. Une seconde considération du rapporteur, c'est que par la restitution des biens dont il s'agit, le trésor public se trouvant dégrêvé de l'entretien des boursiers, pourra plus facilement venir au secours des malheureux rentiers. Le conseil approuve la résolution.

Picaut et *Mallin* font également approuver deux autres résolutions.

La première, du 26 floréal, réunit les communes de *Pierre-du-Vaudelnay* et *d'Hilaire-de-Rillé*, département du Maine; elles n'en formeront plus qu'une seule, sous le nom de *Vaudelnay-Rillé*.

La seconde, du 27 prairial, valide les opérations des deux assemblées primaires d'*Auch*, constituées, le premier germinal, dans le local désigné par l'administration municipale; et annule celles des assemblées scissionnaires tenues le 4 du même mois.

On souscrit pour ce journal, à Paris, chez *CRAPART*, rue de Thionville, No. 44; *CUCHET*, rue et Hôtel Serpente; et *PICHAUD*, rue de Thionville, No. 40: et pour toute la Belgique, chez *Horgnies*, à Bruxelles.

Le prix de l'abonnement est de 9 liv. pour trois mois; de 18 liv. pour six mois, et de 36 liv. pour l'année.

RECU

Sa
Sa

Londres
lecture à l
dont voici

GE

« Comm
» mettre S
» S. M. ju
» munes de
» extraord
» des affai
» constanc
» assistanc
» la mettre
» de la pa
Sur la m
en considér
des lords.

En conse
à la chamb
crédit de 5
tems de gu
des dépense
par conséq
besoins qu
d'assurer qu
la reine de
jusqu'où ni
accordée,
liv. sterl. s
qu'on ne f
faveur de n
que puisse
entamées:
ladite somm
non encore
qu'il avoit
résulteroi
service dan
faisoit la m
crédit, une
dépenses et
approuvée;
seroit fait l